



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MAREST - SUR - MATZ

ARRÊTÉ 41/2022

Restriction de circulation temporaire rue de Thourotte

le 02/09/2022

Le Maire de MAREST-SUR-MATZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative entre la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, et 411-25 à 411-28
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie : signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu la demande formulée par l'entreprise **SÉCHÉ ASSAINISSEMENT 201 rue Patrick Simland 60700 LES AGEUX pour des travaux de curage de réseaux pour le compte de SUEZ EAU France,**
- Considérant qu'il est nécessaire, tant pour la sécurité des usagers que des personnes intervenant sur le chantier, de mettre en place des restrictions particulières de circulation sur cette voie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise **SÉCHÉ ASSAINISSEMENT** de procéder aux travaux de curage de réseaux et ce pendant l'exécution des travaux ci-dessus visés qui auront lieu à compter du 05/09/2022 pour une durée de 2 ou 3 mois (les travaux étant dépendants de la météo) ; Pendant toute cette période, la rue de THOUROTTE sera soumise à des restrictions de circulation pour tous les véhicules :

- * Dépassements interdits
- * Circulation alternée
- * Stationnement interdits au droit du chantier

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
L'accès aux piétons est maintenu.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : **Ampliation du présent arrêté sera adressé à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT
- Monsieur le Président du SIVOM de CHEVINCOURT
- Monsieur Christophe BRUNET - Entreprise SÉCHÉ ASSAINISSEMENT

ARTICLE 7 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Marest-sur-Matz le 02/09/2022

M. Christian LÉPINE
Le Maire

